

DECISION DU MAIRE N° 2022-33

AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RESTREINT EN VUE DE LA RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DE LA MAIRIE DE CORDEMAIS N° 2021-10

Le Maire de la Commune de Cordemais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de marchés publics,

Vu la délibération N° 2021-57, en date du 25 Septembre 2021 approuvant le programme des travaux d'extension et de réhabilitation de la mairie de Cordemais, ainsi que le coût de l'opération,

Vu la décision N° 2021-29 en date du 21/12/2021 portant attribution du marché de Maîtrise d'œuvre restreint en vue de la réhabilitation et l'extension de la mairie de Cordemais,

Vu la notification du marché de maîtrise d'œuvre en date du 17/12/2021,

Vu la décision N°2022-30 en date du 25/11/2022 approuvant l'Avenant N°1 au marché de Maîtrise d'œuvre,

Vu l'article L2194-5 du Code de la Commande Publique,

DECIDE :

Article 1 : DE RAPPELER que le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué pour un montant provisoire de rémunération estimé à **63 000 € H.T.** (missions de base + OPC + SSI) au cabinet **Atelier GAUTIER-GUILLOUX-1 Bd Emile Combes 35200 RENNES.**

Le montant estimé des travaux était de 600 000 € H.T. (valeur Juillet 2021).

Les taux ont été fixés comme suit :

Mission de base- 8.95 %

Mission complémentaire OPC -1.45 %

Mission complémentaire SSI-0.10 %

Article 2 : DE SIGNER et d'APPROUVER l'avenant N°2 fixant le forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre.

La phase APD (Avant-Projet Définitif) étant achevée, il convient de fixer le coût prévisionnel des travaux et d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, conformément à l'article 8.2 du cahier des clauses administratives particulières.

Le coût des travaux est arrêté à la somme de **800 650 € H.T.**, hors variantes, aléas et optimisations comprises (valeur Septembre 2022), et fixe ainsi le montant définitif de rémunération à **80 958.18 € H.T.** à la maîtrise d'œuvre.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire
Daniel GUILLÉ

